

ASSOCIATION DES JOURNALISTES DU BURKINA (AJB)

04 BP 8524 OUAGA 04 - TEL. : 50 34 41 89

e.mail : ajbfaso@hotmail.com

-

Statuts de l'Association des Journalistes du Burkina (AJB)

Préambule

L'information, représente aujourd'hui au Burkina Faso, en Afrique un puissant facteur de développement, de cohésion et de compréhension entre les nations et les peuples.

Les journalistes du Burkina,

- Conscients de leur rôle et de leur place dans la société ;
- Conscients de leurs responsabilités dans la mise en œuvre efficiente des moyens d'informations ;
- Soucieux de promouvoir et de défendre la liberté de la presse ;
- Soucieux de défendre l'éthique et la déontologie du métier de journaliste au Burkina Faso ;
- Soucieux de l'indépendance du journaliste ;
- Soucieux de développer la solidarité et les rapports confraternels entre eux et avec les journalistes d'Afrique et du monde ;

Décident de fonder ce jour, 30 janvier 1988 l'Association des journalistes du Burkina, en abrégé AJB.

TITRE I : CREATION-DENOMINATION

Article 1^{er} : conformément à la loi n° 10/92/ADP du 15 décembre 1992, il est créé une structure associative dénommée Association des Journalistes du Burkina (AJB).

Article 2 : L’AJB est une organisation indépendante apolitique à caractère professionnel, culturel et scientifique, regroupant des journalistes exerçant au Burkina Faso. Elle a une durée de vie illimitée.

Article 3 : l’Association des Journalistes du Burkina se réserve le droit d’exprimer son opinion sur toute question d’ordre national et/ou international.

Article 4 : Le siège de l’Association est fixé à Ouagadougou, au Burkina Faso. Il peut être transféré en tout autre point du territoire sur décision du Congrès.

TITRE II : VISION, MISSIONS OBJECTIFS.

a) Vision

Article 5 : l’AJB se veut une organisation forte et représentative, un pôle de référence dans la protection des journalistes et la promotion, la défense de la liberté de la presse au Burkina Faso.

b) Mission

Article 6 : L’AJB a pour missions :

- De rassembler les journalistes ;
- De défendre les intérêts de la profession ;
- D’œuvrer à l’élévation du niveau professionnel et culturel des membres ;
- De défendre et assurer la protection des journalistes ou de ses membres dans l’exercice de leur profession ;
- D’œuvrer au respect de l’éthique et de la déontologie ;

c) Objectif

Article 7 : L'Association a pour objectifs de :

- Défendre la liberté de presse et d'expression,
- Défendre matériellement et moralement le journaliste ou membre inquiété ou/et lésé dans l'exercice de ses fonctions,
- Défendre l'éthique et la déontologie du journaliste au Burkina Faso,
- Créer des conditions propices à l'élévation du niveau professionnel et intellectuel de ses membres,
- Créer, entretenir et développer des rapports de confraternité entre les journalistes du Burkina Faso,
- Créer, entretenir et développer des rapports d'amitié, de confraternité et de solidarité avec les journalistes des autres pays.

Article 8 : L'Association des Journalistes du Burkina s'ouvre aux associations poursuivant les mêmes objectifs.

TITRE III : CONSTITUTION, ADHESION, DROITS ET DEVOIRS DES MEMBRES

Article 9 : L'Association des Journalistes du Burkina est constitué de membres et de membres honoraires.

Les membres de l'Association sont des journalistes qui adhèrent aux objectifs de l'association, paient les droits d'adhésion et leur cotisation et participent à ses activités. Ils ont un droit de vote.

Les membres honoraires sont des personnalités journalistes qui par leur contribution multiforme à l'Association sont proposés par le bureau national. Ils n'ont pas de voix délibérative.

Article 10 : Peut être membre de l'AJB tout journaliste exerçant au Burkina Faso sans distinction d'appartenance politique, religieuse, raciale et philosophique, qui souscrit aux dispositions des présents statuts et dont la pratique professionnelle ne contredit pas les objectifs de l'Association.

Article 11 : L'Adhésion à l'AJB n'est effective qu'après versement des droits d'adhésion. Elle donne droit à une carte de membre délivrée par le Bureau National.

Article 12 : Tout membre de l'Association a pour devoir de :

- Se conformer aux dispositions des statuts et règlement intérieur,
- Participer aux activités de l'Association et exécuter les tâches qui lui sont confiées,
- S'acquitter de ses cotisations,
- Défendre partout où il se trouve les idéaux de l'Association.

Article 13 : Tout membre de l'Association a droit de :

- Participer aux réunions,
- Bénéficier de tout avantage lié à la qualité de membre,
- Bénéficier du soutien matériel et moral de l'Association en cas de difficultés liées à l'exercice de la profession.

TITRE IV : ORGANISATION

Article 14 : l'Association des Journalistes du Burkina est organisée ainsi qu'il suit :

- La sous – section,
- La section,
- Le comité de gestion,
- Le bureau national,
- Le congrès.

Article 15 : La sous – section regroupe au moins cinq journalistes membres d'une même province. Lorsque dans une province, le nombre de journalistes membres est de moins de cinq (5) ils sont rattachés à la sous –section la plus proche.

Article 16 : La section regroupe les journalistes membres d'une même région. La section n'est érigée que lorsque la région compte au moins quinze (15) journalistes membres.

Article 17 : Le siège de la section est le chef lieu de la région. Il peut être transféré en tout autre lieu de la région sur proposition de l'Assemblée Générale de la section et décision du Congrès.

Article 18 : Le cas de la ville de Ouagadougou, capitale du Burkina constitue un cas particulier.

Article 19 : La rédaction d'un organe de presse à Ouagadougou qui regroupe plus de dix (10) membres peut se constituer en sous –section. Les membres d'une rédaction de moins de dix (10) journalistes se rattachent à la sous – section de leur choix.

Article 20 : La section de Ouagadougou regroupe l'ensemble des sous – sections.

Article 21 : Le Congrès statue sur tout cas similaire à la ville de Ouagadougou.

Article 22 : Le comité de gestion est l'organe de contrôle de l'AJB.

Article 23 : Le bureau national est l'organe d'exécution des décisions du congrès.

Article 24 : Le congrès est l'instance suprême de l'AJB.

TITRE V : FONCTIONNEMENT

Articles 25 : Les instances de décision et de contrôle de l'Association des Journalistes du Burkina sont :

- L'assemblée générale de la section et de la sous-section,
- La session du conseil de gestion,
- Le Congrès

Article 26 : L'assemblée générale est l'instance de décision de la section ou de la sous-section ; elle se réunit deux fois par an en session ordinaire sur convocation du bureau avec un ordre du jour précis. Elle peut se réunir en session extraordinaire.

Article 27 : La session du conseil de gestion est l'instance de contrôle et de gestion de la mise en œuvre des décisions du congrès. Il regroupe deux (2) représentants des bureaux de section et les membres du bureau national. Il se réunit une fois par an.

Article 28: Le Congrès constitue l'instance suprême de l'AJB. Il réunit les délégués des sections. Il fixe les orientations stratégiques de l'Association et élit le bureau national. Ses dates, lieu et thème sont fixés par le bureau national et doivent être communiqués aux sections un (1) mois avant son ouverture. Il se réunit tous les trois (3) ans en session ordinaire et en cas de besoin, en session extraordinaire.

Article 29 : Sur décision du congrès, l’AJB peut :

- Adhérer à toute organisation nationale ou internationale poursuivant les mêmes objectifs.
- Entretenir des relations extérieures avec toute organisation nationale ou internationale poursuivant des objectifs similaires

Article 30 : Le Congrès désigne deux commissaires aux comptes. Ils ne sont pas membres du bureau.

Article 31 : Participent au Congrès, les délégués dûment mandatés par leurs sections et à jour de leurs cotisations.

Article 32 : Les organes dirigeants de l’AJB sont :

- Le bureau de la sous – section
- Le bureau de section
- Le Bureau National

Article 33 : Le bureau de la sous – section est l’organe d’exécution au niveau de la province ou de la rédaction. Il se réunit chaque fois que de besoin. Il se réunit une fois par trimestre.

Article 34 : Le Bureau de la section est l’organe d’exécution au niveau de la région, il se réunit au moins une fois par trimestre

Article 35 : Le bureau national est l’organe de la mise en œuvre des décisions du congrès. Il est membre du conseil de gestion. Le Président du bureau national préside les travaux du conseil de gestion. Le mandat des membres du bureau est de trois ans renouvelable une fois.

Article 36 : Le Bureau National est composé de cinq (5) membres :

- Un Président
- Un Secrétaire Général
- Un Secrétaire Chargé de l’Ethique professionnelle, de la Défense de la Liberté de Presse et de l’organisation.
- Un Secrétaire chargé de l’Information et de la formation
- Un secrétaire chargé des finances

Article 37 : Le Bureau de la section est composé de quatre membres (4) :

- Un secrétaire Général
- Un Secrétaire à l'information et l'organisation
- Un Secrétaire à l'Ethique et à la Déontologie chargé de la mobilisation
- Un secrétaire chargé des finances

Article 38 : Le Bureau de la sous – section est composé de trois membres (3) :

- Un Secrétaire Général
- Un Secrétaire à l'information et à l'organisation
- Un Secrétaire chargé des finances

Article 39 : Les prestations des membres du Bureau sont gratuites

Article 40 : L'association peut s'adjoindre des compétences externes nécessaires à la bonne marche de ses activités. Elles sont placées sous la responsabilité du Bureau national.

Article 41 : Une coordination peut être mise en place par le Bureau national. Elle regroupe les compétences nécessaires à la bonne marche des activités et projets de l'Association.

TITRE VI : LES RESSOURCES

Article 42 : Les biens et ressources de l'Association sont constitués de :

- Droits d'adhésion,
- Cotisations,
- Produits des activités lucratives,
- Ventes des produits de l'association,
- Subventions
- Dons et legs
- Toutes autres ressources autorisées par la loi et compatibles avec les objectifs de l'AJB

Article 43 : L'exercice financier commence le 1^{er} Janvier et se termine le 31 Décembre de chaque année.

Article 44 : La gestion des ressources est assurée par le Secrétaire chargée des finances conformément aux manuels de procédures.

Article 45 : Les fonds de l’AJB sont déposés dans un ou plusieurs comptes ouverts dans un ou plusieurs établissements financiers locaux. Ils sont constitués de comptes principaux et secondaires. Le retrait des fonds est conditionné par la signature conjointe du Président ou du Secrétaire Général et du Secrétaire chargé des finances.

TITRE VII : DES SANCTIONS

Article 46 : L’Association peut prendre des sanctions positives ou négatives à l’endroit de ses membres. Les modalités de prises de sanctions et d’application sont précisées dans le Règlement intérieur.

TITRE VIII : DISPOSITIONS FINALES

Article 47: L’Association ne peut être dissoute que par un congrès extraordinaire convoqué à cet effet et réunissant les deux tiers au moins des membres à jour de leurs cotisations.

La dissolution est prononcée à la majorité des 2/3 des membres présents, à jour de leurs obligations financières

Article 48 : En cas de dissolution de l’Association, ses ressources et biens sont remis à une association poursuivant les mêmes objectifs

Article 49 : Le règlement intérieur précise et complète les dispositions des présents statuts.

Article 50 : Les présents statuts ne peuvent être révisés que par le congrès.

Article 51 : Aucune disposition non prévue dans les présents statuts n’est applicable au fonctionnement de l’AJB.

Fait à Ouagadougou le 22 novembre 2014.